

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9261 du 3 décembre 2012

A.207.006/XI-19.357

En cause : **XXXXX,**
ayant élu domicile chez
Me R. AMDOUNI, avocat,
Coupure Links 383
9000 Gent,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 89.545 (affaire 100.151/V), prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 11 octobre 2012 et qui lui a été notifiée par courrier daté du 15 octobre;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 28 novembre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant, au terme de l'examen de sa demande d'asile introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation, le requérant prend un premier moyen de la violation de la définition de qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que ce moyen, qui recopie en grande partie le premier moyen du recours introduit par le requérant devant le Conseil du contentieux des étrangers, reste totalement en défaut d'exposer en quoi l'arrêt attaqué n'aurait pas répondu aux arguments présentés par le requérant dans son recours ou en quoi la motivation de cet arrêt aurait méconnu l'obligation d'examiner tous les aspects du dossier; que par une appréciation souveraine, le Conseil du contentieux des étrangers a considéré que « la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation » et a « estimé au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée »; que dans la mesure où le moyen invite le Conseil d'Etat à contrôler cette appréciation souveraine, ce pour quoi il est sans juridiction, il est irrecevable;

Considérant qu'un second moyen de cassation est pris de la violation de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de la violation des principes de bonne administration, notamment le principe de prudence et de bonne foi;

Considérant que le moyen est manifestement irrecevable dans la mesure où il revient à soutenir que « la décision originale est motivée de façon stéréotypée et n'est nullement péremptoire pour prendre une décision négative à l'égard du requérant » et que « la décision négative est basée sur le fait que le requérant soi-disant ne prouve pas son récit d'asile »; qu'en effet, en tant qu'il critique en réalité la décision attaquée devant le Conseil du contentieux sans exposer pour autant en quoi le juge administratif aurait violé les principes et dispositions visés au moyen, et alors que l'arrêt attaqué répond en ses points 5.3 à 5.7 aux critiques du requérant, le moyen

de cassation est irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que les moyens ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trois décembre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT